



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Construction d'une centrale photovoltaïque au sol
sur un délaissé routier sur la commune de Chantonay (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6416 relative à un projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé routier sur la commune de Chantonay, déposée par Vendée Energie et considérée complète le 19 octobre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé routier situé en bordure de la route départementale RD n° 949B près du village des Revêtisons sur la commune de Chantonay, représentant une puissance électrique totale évaluée à 990 kWc et permettant une production annuelle d'environ 1 200 MWh ;

Considérant que le projet constitué de 100 tables équipées chacune de 18 modules photovoltaïques, dont les structures métalliques seront ancrées au sol par un système de 6 pieux battus par table ;

Considérant la puissance unitaire de 9,9 kWc de chaque table dont les dimensions seront les suivantes : 4,20 m de large, 10,50 m de long pour une hauteur de 0,70 m par rapport au sol pour la partie basse de la table inclinée et 2,30 m pour sa partie haute ;

Considérant que le projet est situé à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il n'est concerné par aucun périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine et que les écoulements continueront de s'effectuer vers les ouvrages destinés à la gestion des eaux pluviales aux abords du site ;

Considérant que l'affectation actuelle de la parcelle destinée à accueillir le projet est constitutive d'un délaissé d'emprise routière, sans usage agricole ni enjeu relatif à la préservation de milieux naturels ; que l'entretien régulier par fauchage mécanique sera remplacé par la mise en place d'un éco-paturage dans le cadre du projet ;

Considérant le faible niveau d'imperméabilisation que représente le poste de transformation en entrée de site, le chemin d'accès en grave naturelle et l'ensemble du système d'ancrage des tables dans le sol, ainsi que les intervalles prévus entre les modules photovoltaïques équipant les tables qui permettent d'éviter la concentration des eaux de ruissellement ;

Considérant que les rares habitations ou bâtiments d'activités de tiers situés au nord de la parcelle en sont séparés par une autre voie routière bordée d'un talus boisé en limitant ainsi largement les vues sur le site, le projet présentant en lui-même une hauteur limitée et sera principalement perceptible depuis la RD 949B le long de laquelle il se situe ;

Considérant que le principal élément de patrimoine naturel constitué d'un boisement relictuel en limite nord de la parcelle est exclu du périmètre de projet ; que les clôtures destinées à sécuriser le site devront être constituées de dispositifs permettant de garantir la liberté de déplacement de la petite faune du secteur ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol sur un délaissé routier sur la commune de Chantonay, déposée par Vendée Energie, est dispensé d'étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Vendée Energie et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr